



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 19 octobre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0081 du 19 octobre 2022  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2006-2956 du 15 décembre 2006 de la société  
ROSSETTO concernant la carrière située à SAINT JOIRE

VU le code de l'environnement, et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-084 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-292 du 3 février 2009 autorisant la société ROSSETTO à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Saint-Jeoire ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 9 juin 2022 par la société ROSSETTO et mise en ligne sur le site des services de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale, laquelle a rendu sa décision n°2022-0052 le 12 juillet 2022 en signifiant que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

VU la transmission par l'exploitant du dossier de demande de modification des conditions d'exploiter du 17 juin 2022 ;

VU le rapport 20220617-RAP-ModExpl-CarRossettoStJeoire-vs du 13 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;



VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec Accusé de Réception du 22 septembre 2022 conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exploitations concerne une demande d'augmentation des capacités maximales de 200 000 t/an à 300 000 t/an ;

CONSIDERANT que les carrières sont des installations classées autorisée sous la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il s'agit d'une rubrique sans seuil ;

CONSIDERANT en conséquence, que la demande présentée par le pétitionnaire n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

CONSIDERANT que si l'augmentation demandée de 100 000 t/an supplémentaires représente localement environ 8 rotations de camions supplémentaires par jour (soit, une augmentation de 19 % du nombre de rotation par rapport à la situation initiale), cette augmentation du trafic est compensée par l'évolution de la charge utile des camions (passant de 19 tonnes à 27 tonnes) ainsi que de la modification de la zone de chalandise avec l'ouverture de la centrale à béton située à 1 km de la carrière, qui représente désormais 40 % des exports de la carrière ;

CONSIDERANT que l'augmentation de production représente environ 16 tirs supplémentaires mais que cette augmentation sera limitée du fait que la production annuelle moyenne et la durée d'exploitation restent inchangées ;

CONSIDERANT que bien que le nombre de camions augmente, le nombre de kilomètres parcourus diminue d'environ 25 % ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exploitations :

- ne concerne ni un approfondissement de la cote minimale d'extraction ni une augmentation de moins de 25 ha du périmètre de la carrière ;
- ne concerne pas de nouvelles rubriques ;
- ne prolonge pas la durée initiale d'exploitation ;
- ne propose pas de déroger à la bande de retrait de 10 mètres entre le périmètre d'extraction et les limites de propriétés ;
- ne modifie pas le phasage et donc par conséquence ne modifie pas les garanties financières ;
- ne modifie pas la phase d'acceptation des déchets inertes pour la remise en état du site ;
- ne modifie ni la remise en état du site ni l'usage futur du site ;
- ne modifie pas les rejets ou la production de déchets ;
- ne modifie pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induit pas un risque nouveau pour la santé ;
- n'engendre aucun impact supplémentaire pour la faune et la flore ;
- n'induit pas de risques d'éboulement à l'extérieur du périmètre d'exploitation ;
- engendre une augmentation de nuisances qui restent limitées dans leurs impacts notamment géographique et temporel ;

CONSIDERANT que cette demande de modification des conditions d'exploitations de la carrière induit une augmentation de nuisances qui restent très limitée et circonscrit à l'environnement proche de l'installation sans créer de nouveaux impacts ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14, L. 181-15 et R. 181-46 du code de l'environnement de modifier les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**



Article 1er : Il est pris acte de la demande de modification des conditions d'exploitation de la société ROSSETTO transmise le 17 juin 2022 relative à la demande de modification des conditions d'exploitations de la carrière située route de la Serra sur le territoire de la commune de SAINT-JEOIRE.

Article 2 : Le tableau des activités à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-2956 du 15 décembre 2006 est remplacé par le suivant :

Nature de l'activité	Rubriques	Volume d'activité	Classement
Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	2510-1	Production moyenne : 150 000 t/an Production maximale : 300 000 t/an	A*

\* : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-du Code de l'environnement).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Jeoire et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Jeoire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Saint-Jeoire,
- à l'exploitant.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER